



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet de Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**  
**Autorisation de défrichement**  
**présentée par la société OC'VIA**

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur le dossier présentant le projet**  
**et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

N° : 2013-000564 et 593

296-2013

**Avis émis le 06 JUIN 2013**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
181 Place Ernest Granier  
CS 60556  
34064 Montpellier Cedex 2

et

Monsieur le Préfet du Gard  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
89 rue Wéber  
30907 NIMES CEDEX 2

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS**

**Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr**

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé par la société OC'VIA pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet des préfectures de département et sur celui de la DREAL.

Le dossier a été reçu par la DREAL Languedoc-Roussillon le 16/04/2013 pour l'Hérault et le 14/05/2013 pour le Gard.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 16/06/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis des Préfets de département, au titre de leurs attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

# Avis détaillé

## 1. Contexte et Présentation du projet

Le projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, déclaré d'utilité publique par décret du 16 mai 2005 constitue, en partie seulement, un prolongement de la Ligne à Grande Vitesse Méditerranée qui s'achève à Manduel, à l'est de Nîmes, pour sa branche ouest. En effet, cette LGV est réservée au transport de passagers alors que le contournement de Nîmes et Montpellier est une ligne mixte destinée aussi au transport de marchandises. Il comprend environ 80 kilomètres de ligne nouvelle dont 60 km de ligne à grande vitesse entre Manduel et Lattes, à l'ouest de Montpellier et 20 km comprenant la liaison avec la ligne existant sur la rive droite du Rhône et les raccordements aux extrémités.

La société OC'VIA a été chargée de la réalisation du projet dans le cadre d'un partenariat public-privé signé avec RFF le 28 juin 2012 ; c'est dans ce cadre que cette société dépose actuellement plusieurs demandes d'autorisation, dont celles concernant les défrichements.

Les deux demandes de défrichement portent sur un ensemble de défrichements localisés d'une superficie globale d'environ 36,8 hectares, 33 dans l'Hérault et 3,8 dans le Gard.

Dans l'Hérault, les défrichements sont localisés sur le territoire des communes de Lattes, Mauguio, Valergues, Lunel-Viel, Saturargues et Lunel.

Dans le Gard, ils sont localisés sur le territoire des communes d'Aubord, Caissargues, Gallargues-le-Montueux et Nîmes.

## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le territoire concerné est la plaine littorale de l'Hérault et du Gard qui concentre à la fois les grandes agglomérations de Nîmes et Montpellier et un certain nombre d'agglomérations de plus petite taille, un grand nombre d'infrastructures de transport et des milieux naturels de grande valeur ; ce territoire est, par ailleurs, traversé par plusieurs cours d'eau présentant des risques d'inondation. Le projet retenu constitue, en conséquence, un compromis prenant en compte ces différents enjeux qui conduit à des destructions de certains habitats naturels et des ruptures de continuités écologiques.

Les défrichements constituant souvent la première intervention sur le terrain, ils seront alors l'élément déclenchant de ces destructions d'habitats ou ruptures de continuités.

En dehors de ces effets permanents liés au projet dans son ensemble, les défrichements sont susceptibles d'avoir des effets temporaires liés à l'érosion des sols, aux risques d'incendie ou d'inondation et à la gêne occasionnée aux riverains qui doivent faire l'objet de mesures adaptées.

## 3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte bien l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement et son contenu est bien proportionné aux enjeux identifiés et aux incidences potentielles des défrichements. Les rédacteurs ont cependant rencontré des difficultés pour présenter les effets permanents des défrichements et les mesures correspondantes alors que ces effets peuvent difficilement être séparés des effets du projet de ligne dans son ensemble.

Le projet de ligne a des effets significatifs sur la biodiversité : l'étude d'incidence conduite sur la Zone de Protection Spéciale « Costière Nîmoise » a conclu à un effet significatif sur l'équilibre de cette zone qui ne peut pas être évité et doit donc faire l'objet de mesures compensatoires importantes ; ces effets et leurs compensations, qui ne concernent pas les défrichements, sont pris en compte dans le cadre de la procédure conduite au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement (dite procédure « loi sur l'eau »). Par ailleurs, des destructions prévisibles d'habitats ou d'individus d'espèces protégées animales ou végétales conduisent à la nécessité de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Cela a nécessité des études importantes réalisées depuis plusieurs années qui garantissent une très bonne connaissance des milieux naturels impactés par le projet et donc par les défrichements.

Les effets du projet sur la biodiversité sont, en conséquence, bien pris en compte dans le dossier ; par contre, le 7° alinéa de l'article R.122-5-II du code de l'environnement qui demande la description des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet et l'estimation des dépenses correspondantes n'est pas respecté puisque leur estimation financière n'est pas précisée et les mesures compensatoires ne sont présentées que comme des objectifs.

Sur le principe, l'absence de description précise des mesures compensatoires constitue une insuffisance de l'étude d'impact, car cela ne permet pas de savoir si la compensation sera à la hauteur des enjeux à compenser et si elle n'est pas susceptible d'avoir d'autres effets sur l'environnement.

Pour le présent projet, cela ne pose cependant pas de problème de fond, car les mesures compensatoires ne concernent pas des compensations de perte de boisements mais des compensations de perte d'habitat pour des espèces naturelles qui doivent, par ailleurs, faire l'objet d'une description précise dans le cadre des dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

En ce qui concerne les effets temporaires du chantier de défrichement, les effets sont bien décrits, pour chacun des sites de défrichement, et des mesures adaptées sont prévues. Cependant, ces mesures, non plus, n'ont pas fait l'objet d'une estimation financière.

#### **4. Conclusion**

Les dossiers de demande d'autorisation de défrichement déposé par la société OC'VIA pour les défrichements nécessaires à la réalisation de la ligne de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier comportent une étude d'impact bien adaptée aux enjeux et aux effets prévisibles des défrichements.

Cependant, même si cela ne met pas en cause la qualité des mesures prévues, l'autorité environnementale recommande, par sécurité juridique, de préciser les mesures compensatoires prévues, et de fournir l'estimation financière de l'ensemble des mesures qui est demandée par l'article R.122-5 du code de l'environnement, même si cette estimation peut rester approximative.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon



**Annie VIU**